

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 29 janvier 2014

Projet de loi modifiant la loi sur l'administration des communes (LAC) (B 6 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, est modifiée
comme suit :

Art. 6 (nouvelle teneur)

Le Conseil d'Etat arrête avant toute élection générale le nombre des
conseillers municipaux à élire dans chaque commune en se fondant sur l'état
de la population au 30 juin de l'année précédant l'élection.

Art. 39, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le Conseil d'Etat arrête avant toute élection générale le nombre de
magistrats communaux à élire dans chaque commune en se fondant sur l'état
de la population au 30 juin de l'année précédant l'élection.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Le présent projet de loi a pour objectif de modifier la date de référence pour la fixation, par le Conseil d'Etat avant chaque élection communale générale, du nombre de conseillers municipaux à élire, respectivement de la composition de l'exécutif communal (conseil administratif ou maire et adjoints).

Les articles 6 et 39, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC; B 6 05), prévoient que le nombre de conseillers municipaux et de magistrats communaux est fixé sur la base de l'état de la population au 31 décembre de l'année précédant l'élection.

Il est néanmoins apparu que cette date de référence n'était pas adéquate, dans la mesure où elle ne permettait pas de connaître, au moment de l'ouverture des candidatures, le nombre exact de conseillers municipaux à élire. Le service des votations et élections devait donc indiquer aux partis et groupements souhaitant prendre part à l'élection, au moment de l'ouverture des candidatures, le nombre approximatif (dans une fourchette de + ou - 2) de conseillers municipaux.

Par ailleurs, l'élection majoritaire à deux tours a pour effet d'avancer l'élection des exécutifs communaux de 5 semaines; par rapport à l'ancien système, il devient impossible pour certaines communes de définir au moment de l'ouverture des candidatures si l'élection porte sur un conseil administratif ou sur un maire et ses adjoints.

Compte tenu de ce qui précède, ce n'est donc que le 7 janvier au plus tôt que le Conseil d'Etat serait en mesure d'arrêter le nombre de conseillers municipaux à élire et de déterminer les communes dont l'exécutif communal sera confié à un conseil administratif ou à un maire et deux adjoints. Cette décision n'interviendrait ainsi qu'environ deux semaines avant l'échéance du dépôt des listes de candidatures.

A ces questions s'ajoute un certain nombre de contraintes relatives à la production des statistiques. L'actuelle statistique cantonale de la population est produite mensuellement dans des délais très courts (dans les cinq jours ouvrables qui suivent la fin du mois). Cela tient notamment au fait que les événements (naissances, décès, migrations) sont comptés au moment de leur enregistrement dans le registre des habitants et non pas au moment de leur

survenance. Dans le contexte de la mise en œuvre de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres (LHR), l'OCSTAT envisage de réviser la statistique cantonale de la population. Elle deviendrait trimestrielle. Ses délais de production seraient allongés : l'état de la population à la fin d'un trimestre serait disponible environ six semaines après.

Pour ces raisons, il vous est proposé de prévoir que les données de référence de l'état de la population en vue de la fixation du nombre de conseillers municipaux, respectivement du nombre de magistrats communaux à élire, puissent être fixées au 30 juin de l'année précédant celle de l'élection. Cette date de référence permet ainsi le respect de l'ensemble des délais prévus dans la loi sur l'exercice des droits politiques et ainsi l'organisation adéquate des élections.

Conformément à l'article 2, alinéa 2 LAC, l'Association des communes genevoises (ACG) a été consultée avant le dépôt du projet de loi. Le comité de l'ACG a émis un préavis favorable le 6 janvier 2014 (annexe 2).

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Tableau synoptique*
- 2) *Courrier de l'Association des communes genevoises, du 9 janvier 2014, au Service de surveillance des communes*
- 3) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 4) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*

Projet de loi modifiant la loi sur l'administration des communes - date de référence de l'état de la population

Texte actuel		Modification proposée	
Art. 6	Nombre des conseillers municipaux Le Conseil d'Etat arrête avant toute élection générale le nombre des conseillers municipaux à élire dans chaque commune en se fondant sur l'état de la population au 31 décembre de l'année précédant l'élection.	Art. 6 (nouveau teneur) Le Conseil d'Etat arrête avant toute élection générale le nombre des conseillers municipaux à élire dans chaque commune en se fondant sur l'état de la population au 30 juin de l'année précédant l'élection.	
Art. 39	Composition ¹ L'exécutif municipal est organisé et composé selon l'article 141 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012. ² Le Conseil d'Etat arrête avant toute élection générale le nombre de magistrats communaux à élire dans chaque commune en se fondant sur l'état de la population au 31 décembre de l'année précédant l'élection.	Art. 39, al. 2 (nouveau teneur) ² Le Conseil d'Etat arrête avant toute élection générale le nombre des magistrats communaux à élire dans chaque commune en se fondant sur l'état de la population au 30 juin de l'année précédant l'élection.	

13 janvier 2013



ASSOCIATION DES COMMUNES GENEVOISES
Boulevard des Promenades 20 - 1227 Carouge
Tél. 022 309 33 50 - Fax 022 309 33 55
Correspondance : case postale 1276
info@acg.ch - www.acg.ch

Service de surveillance des communes
Monsieur Guillaume Zuber
Directeur
Case postale 36
1211 Genève 8

Carouge, le 9 janvier 2014

Concerne : avant-projet de loi modifiant la loi sur l'administration des communes (LAC) – date prise en compte pour la fixation du nombre des conseillers municipaux et des magistrats communaux

Monsieur le Directeur,

Faisant suite à votre entretien téléphonique du 7 courant avec le soussigné de gauche, nous avons l'avantage de vous confirmer que le Comité ACG, dans sa séance du 6 janvier 2014, a émis un préavis favorable relatif au projet de ramener du 31 décembre au 30 juin la date prise en compte pour la fixation du nombre des conseillers municipaux (art.6 LAC) et des magistrats communaux (art. 39 al. 2 LAC).

Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur général

Alain Rütsche

La Présidente

Catherine Kuffer-Galland



Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle
PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi modifiant la loi sur l'administration des communes (LAC) (B 6 05)

Projet présenté par Département présidentiel

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de biens et services et autres charges d'exploitation [31] (charges en matériel et véhicule (mobilité, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.) Charges de bâtiment (fluides (eau, électricité, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [33+34] Intérêts (report tableau) Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Dédommagements à des collectivités publiques (361) Provision (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Subventions à des collectivités ou à des tiers [363] (subvention accordée à une tierce)	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+42+43+46] (augmentation de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions reçues, dons, legs, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [44] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (revenus - charges)	0	0	0	0	0	0	0	0

Remarques :

Il n'y a pas d'impact financier.

Signature du responsable financier : 

Date : 10.09.2014

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi modifiant la loi sur l'administration des communes (LAC) (B 6 05)

Projet présenté par Département présidentiel

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières	0							
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
			2.250%					
charges financières récurrentes	0							

Signature du responsable financier: 

Date: 16.01.2014